

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CE_2025_11392_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

VU la demande de l'entreprise EUROVIA DALA demeurant 6 rue Colbert 03400 Yzeure représentée par Monsieur Florian LEVEILLE, en date du 02/09/2025,

CONSIDÉRANT que les travaux de dérasement des accotements, réalisés par l'entreprise EUROVIA DALA nécessitent une réglementation de la circulation.

CONSIDÉRANT que les travaux de dérasement des accotements sur la RD 2009 du PR 6+0000 au PR 8+0980, sur le territoire des communes de Bressolles et Chemilly, nécessitent une réglementation de la circulation.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 2009, et du personnel de l'entreprise intervenant sur le chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour 7 jours sur la période du 8 septembre 2025 au 19 septembre 2025 inclus, sur la RD 2009 du PR 6+0000 au PR 8+0980, sur les communes de Bressolles et Chemilly, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation est alternée par feux , sur décision du gestionnaire de la voirie.

L'alternat est géré par l'entreprise EUROVIA DALA .

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 200 mètres.

La durée du rouge total est de 74 secondes.

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Au droit du chantier, tout dépassement est interdit.

Au droit du chantier, le stationnement est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise EUROVIA DALA.

Elle est installée selon le schéma CF24 Alternat par signaux tricolores du manuel du chef de chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Monsieur le Maire de Bressolles, Madame le Maire de Chemilly, l'entreprise EUROVIA DALA, le SICTOM Nord Allier, Moulins Communauté, Kéolis Moulins, l'Antenne régionale des transports de l'Allier, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Cérilly/Bourbon l'Archambault et Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Dompierre/Moulins.

Fait à Cérilly, le _____

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Cérilly/Bourbon l'Archambault,**

Ken MOTTIN

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »